

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
2 septembre 2025

Date d'envoi en Préfecture
11 septembre 2025

Date d'affichage
15 septembre 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX

N° 2025_32

Séance du 8 septembre 2025

Le lundi 8 septembre 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Louis QUAIRE, Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Pascale REYNAUD

Administration Générale

SDED - Révision des statuts

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-374, L.5211-17-1 et L. 5211-20,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.318-1 et suivants

Vu le décret n°2017-26 du 12 Janvier 2017, notamment son article 2,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Drôme – SDED

Vu le courrier reçu en date du 22 Août 2025 pour avis du Conseil municipal de la Commune d'Alex,

M. le Maire évoque aux membres du Conseil municipal le courrier dernièrement reçu de Territoire d'énergie Drôme-SDED dans le cadre de la révision de ses statuts afin de mieux répondre aux attentes des collectivités territoriales, notamment en matière de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets relatifs à l'autoconsommation collective.

Il poursuit en indiquant que le Comité syndical du SDED s'est prononcé favorablement par délibération du 17 Juin 2025 sur les révisions statutaires en question. Aux termes des articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT susvisés, il appartient aux communes membres de se prononcer pour avis **dans un délai de 3 mois** à compter de la réception de la délibération du SDED, à défaut de quoi leur avis est réputé défavorable.

Les évolutions statutaires proposées sont les suivantes :

- 1- Adaptation de la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge »** de l'article 2-II-3 des statuts. En effet, afin de permettre aux collectivités membres

d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVa dites « résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

- 2- Suppression de la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid »** prévue à l'article 2-II-1 des statuts. Cette restitution ne concerne qu'une seule commune qui a transféré cette compétence en 2010 et a été préconisée par la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne Rhône Alpes.

Par conséquent le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** les révisions statutaires sus-évoquées ainsi que les nouveaux statuts du SDED révisés en conséquence, ci-annexés,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Pascale REYNAUD
Secrétaire de séance



M. Gérard Crozier
Maire d'Allex

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.